

Attendu que la paix a été conclue dans le groupe N.-O. des Iles de la Société ;

Vu l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société ;

De concert avec le Régent, le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le blocus de l'île Raiatea est levé.

ART. 2. Notre arrêté du 15 avril 1845, n° 48, est et demeure abrogé.

ART. 3. Le présent arrêté sera rendu immédiatement exécutoire.

Fait à Papeete, le 19 avril 1846.

Le Régent,
Signé : PARAITA.

Le Commissaire du Roi,
Signé : BRUAT.

ARRÊTÉ N° 81.

ÉMISSION DE TRAITES, DITES TRAITES DE BORD.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Attendu que les quatre premiers mois de l'Exercice 1846 viennent de s'écouler, sans qu'il soit arrivé de France des traites ou du numéraire pour le service de la colonie ;

Attendu que les sommes actuellement en caisse sont insuffisantes pour les besoins du service courant, et qu'il est indispensable, pour se procurer le numéraire nécessaire aux petits paiements journaliers, d'émettre des traites ;

Vu l'impossibilité de mettre en circulation les triplicata de traites accompagnant la dépêche du 30 septembre 1845, n° 470, tant que les primata et duplicata de ces dites traites ne seront pas arrivés ;

Vu l'urgence et l'indispensable nécessité de subvenir aux besoins du service ;

En vertu de l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société ;

D'après l'avis unanime du Conseil d'administration auquel a été appelé M. le Trésorier des Établissements,

ARRÊTONS :

Le Trésorier des Établissements français de l'Océanie émettra pour cinquante mille francs de traites, dites *traites de bord*.

M. le Chef du service administratif et M. le Trésorier colonial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 23 avril 1846.

Signé : BRUAT.